



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-077 du 10 DEC. 2012**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0088 relative au **projet de construction de 61 logements sur le lot E de la ZAC des Hauts de Rangiport, rue Bernard Palissy à Gargenville, dans le département des Yvelines**, reçue le 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 30 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur un terrain d'une surface de 4 470 m<sup>2</sup>, de 61 logements répartis en plusieurs bâtiments, sous forme de logements collectifs et intermédiaires, et qu'il crée une surface de plancher de 4 128 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 3 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 37° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de construction est une des opérations réalisées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) des Hauts de Rangiport, qui prévoit la construction d'environ 60 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, comprenant des logements, des bureaux, activités et commerces, ainsi que des équipements publics (groupe scolaire), sur un terrain de 11,6 hectares, et dont la réalisation s'effectuera en plusieurs phases sur une durée prévisible de 14 ans ;

Considérant que la ZAC des Hauts de Rangiport a fait l'objet d'une étude d'impact, datée de 2011, et de compléments de novembre 2011, transmis avec la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la ZAC des Hauts de Rangiport a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale du CGEDD en date du 28 septembre 2011, transmis en annexe à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet de construction du lot E se situe sur le site pollué de l'ancienne usine PORCHER, qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée en septembre 2010, actualisée en juin 2012, et qu'un « diagnostic environnemental de la qualité des sols et établissement d'un plan prévisionnel de terrassement au droit de l'îlot E » daté du 23 août 2012 a également été transmis en annexe à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à évacuer les terres issues des terrassements dans des filières d'évacuation réglementaires et appropriées à leur niveau de pollution ;

Considérant que, lors de la phase de terrassements, des prélèvements et analyses complémentaires devront être réalisés en parois et en fond de fouille, et les résultats transmis aux services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France afin de s'assurer que l'excavation effectuée est suffisante ;

Considérant que, lors du chantier de construction, d'une durée prévisible de 18 mois, des mesures devront être prises pour limiter les nuisances occasionnées (notamment émissions de poussières, bruit...) et les risques de pollutions accidentelles, comme cela est mentionné dans l'étude d'impact à la page 168 ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet devra notamment respecter, durant la phase de chantier, les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantiers lors de la construction des bâtiments, particulièrement dans les secteurs proches d'habitations, ainsi que les prescriptions de l'article R.571-50 du code de l'environnement en ce qui concerne les chantiers d'infrastructures routières ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'une voie ferrée, classée voie bruyante de catégorie 1 selon l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres, et que ce classement impose, pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit, des mesures d'isolement acoustique ;

Considérant que les recommandations émises dans l'étude acoustique de mai 2012 afin de garantir un niveau sonore confortable dans les logements (étude non transmise avec la demande d'examen au cas par cas) devront être respectées ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, ses engagements ainsi que les obligations réglementaires qu'il devra respecter ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de 61 logements sur le lot E de la ZAC des Hauts de Rangiport, rue Bernard Palissy à Gargenville, dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

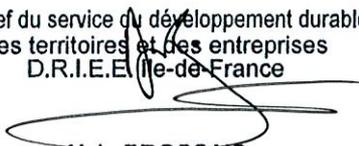
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
**Alain BROSSAIS**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).